BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-004

DATE : Le 12 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6
et
GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3
et
JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e^ rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6
et
MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0
et
MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC., 626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

Partie mise en cause

AMF,REÇU[illegible]

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs[3], dont voici les conclusions :

1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

2) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

d'investissement visées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

[3] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de la décision visant la mise en cause Alternative Green Technologies inc. (ci-après « *Alternative* ») afin de lui signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, l'Autorité n'ayant pas réussi à lui signifier la décision par télécopieur ni par courriel.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 21 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010. Par conséquent, le Bureau a émis, le 21 septembre 2010, un avis d'audience afin de convoquer les parties à une audience portant sur la demande de prolongation de blocage devant se tenir le 8 octobre 2010. Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de l'avis d'audience à la mise en cause Alternative afin de lui signifier l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[5] De plus, le 23 septembre 2010, l'Autorité a demandé au Bureau qu'il accorde un mode spécial de signification de l'avis d'audience à l'intimé Michel Duquette afin que l'avis d'audience soit laissé sous l'huis de la porte de sa résidence; ce que le Bureau a autorisé à cette même date.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés, à l'exception de Jacques Rancourt qui s'est présenté tardivement à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteuse qui est assignée au dossier. Cette dernière a confirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage sont toujours présents.

[8] Elle a indiqué que le rapport d'enquête a été remis le 22 juin 2010 au contentieux de l'Autorité. Elle a ajouté qu'en juillet 2010 un nouvel investisseur alors inconnu de l'Autorité s'est manifesté au Centre de renseignements de l'Autorité. Ce dernier a confirmé avoir investi en 2007 auprès de Nemo une somme de 8 000 $ par l'entremise de Michel Noreau.

[9] De plus, l'Autorité a appris en juillet 2010 qu'un autre investisseur aurait investi dans Nemo en juillet 2007 et en juin 2008, soit après l'engagement pris par Nemo en mars 2008. L'Autorité ne connaissait pas l'identité de ces investisseurs avant le dépôt de son rapport d'enquête.

[10] Depuis la dernière audience, l'Autorité a reçu des pièces documentaires relativement au compte de Nemo afin de vérifier si d'autres placements ont eu lieu entre 2008 et 2009. Les pièces démontrent que plusieurs chèques ont été déposés dans le compte de Nemo de la part d'investisseurs certains déjà interrogés par l'Autorité et d'autres inconnus de cette dernière. Ces sommes recueillies entre 2008 et 2009 avoisinent les 250 000 $. Certains chèques faisaient mention dans le descriptif d'achat d'actions de Nemo et d'autres d'un prêt à Nemo.

[11] L'Autorité a découvert pour environ 210 000 $ de nouveaux investissements, dont elle n'en avait pas la connaissance lors de la dernière audience.

[12] De plus, l'enquêteuse a souligné que l'Autorité a appris l'existence d'un préavis d'exercice des droits hypothécaires déposé par la société Machinerie Lico inc. sur tous les biens meubles de Nemo. L'Autorité a reçu une copie de la requête introductive d'instance en délaissement forcé et pour prise en paiement.

[13] Finalement, l'enquêteuse a mentionné que le 5 octobre 2010, un supplément de rapport d'enquête a été déposé au contentieux de l'Autorité afin d'y ajouter les nouvelles informations recueillies.

[14] M. Jacques Rancourt s'est présenté à l'audience pour informer le tribunal que la transaction de Nemo avec Alternative a cessé. M. Rancourt mentionne que l'ordonnance de blocage n'est donc plus nécessaire. M. Rancourt a comparu personnellement pour lui-même, mais n'a pas voulu être assermenté pour faire sa déclaration.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la protection accordée par l'ordonnance de blocage doit être maintenue, les motifs initiaux étant toujours présents. Même en tenant compte des propos de M. Rancourt à l'effet que la transaction avec Alternative a échoué, cela ne change en rien la nécessité de prolonger l'ordonnance de blocage. Les motifs justifiant l'ordonnance de blocage ne se limitent pas à la transaction projetée, ce qui est pertinent est l'ensemble des placements allégués comme illégaux, et alors qu'il y avait engagement de Nemo de ne plus faire de placements.

[16] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour assurer la protection des investisseurs et pour permettre à l'Autorité de procéder à l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer si des procédures subséquentes seront entreprises.

[17] Le procureur de l'Autorité demande un mode spécial de signification de la décision à intervenir par communiqué de presse pour la mise en cause Alternative.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

en sa possession[4]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[5].

[19] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Le Bureau tient à souligner qu'à l'exception de Jacques Rancourt, les intimés et la mise en cause, quoique dûment signifiés, ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. M. Rancourt a comparu personnellement, mais ce dernier ne peut pas représenter les autres intimés ni la société et il n'a pas souhaité être assermenté pour introduire sa déclaration en preuve. Par conséquent, le Bureau ne peut pas prendre en considération les éléments apportés par ce dernier.

[21] Le Bureau rappelle les allégations présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* et ayant mené à l'ordonnance initiale :

- Les intimés auraient effectué des placements des titres de Nemo sans visa de prospectus et sans inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel que requis par les articles 11 et 148 de la Loi;
- On aurait laissé sous-entendre à un investisseur que les titres de Nemo seraient inscrits à la cote d'une bourse;
- Plusieurs millions de dollars auraient ainsi été recueillis par Nemo auprès de plusieurs investisseurs. L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo;
- En 2008, il y aurait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respecteraient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire. L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que plusieurs autres investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses;
- Nemo et ses dirigeants n'auraient pas respecté un engagement souscrit auprès de l'Autorité à l'effet de cesser le placement des valeurs mobilières de Nemo;

---

4 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
5 *Id.*, art. 249 (2°).
6 *Id.*, art. 249 (3°).

- Alors que des placements auraient été effectués en contravention avec la réglementation applicable, la société Nemo serait en processus pour effectuer la vente de tous ses actifs à une compagnie américaine pour laquelle l'Autorité remet en doute ses assises financières pour supporter une telle transaction;

- Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 $ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions;

- Les actionnaires, à qui le conseil d'administration de Nemo demande d'approuver la vente de tous ses actifs lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin prochain, ne disposeraient pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;

- Certains dirigeants de Nemo effectueraient de la sollicitation de procuration auprès d'actionnaires afin d'obtenir leur accord sur la vente des actifs, alors que les actionnaires n'auraient pas toute l'information pour prendre une décision éclairée.

[22] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage initiale considérant que les motifs initiaux sont toujours présents (des placements auraient été effectués sans visa de prospectus et sans inscription, certains placements auraient été effectués après qu'un engagement ait été souscrit à l'effet de cesser de faire des placements des valeurs mobilières de Nemo). De plus, la prolongation de l'ordonnance de blocage est justifiée pour permettre à l'Autorité de procéder à l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer si des procédures seront entreprises par la suite.

LA DÉCISION

[23] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2010 devant ce tribunal.

[24] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale.

[25] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7] et du 2[e] alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 16 juin 2010[9], et ce, de la manière suivante :

---

7 Précitée, note 2.
8 Précitée, note 1.
9 Précitée, note 3.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ORDONNE à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION*[10] ET DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL AUTORISE la signification à Alternative Green Technologies inc. de la présente décision par la publication d'un avis sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers contenant un hyperlien à la décision du Bureau.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME

par _____

Bureau de décision et de Révision

10 (2004) 136 G.O. II, 4695.

11 Précitée, note 1.